

Service Environnement, Eau et Forêts

ARRETE PREFECTORAL N°2021-0093

**RECONNAISSANT LE CARACTÈRE D'URGENCE
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET PORTANT AUTORISATION DES TRAVAUX DE DÉGAGEMENT DE LA
CONFLUENCE DE L'ARC ET DU POUCKET
SUR LES COMMUNES D'ORELLE ET SAINT MICHEL DE MAURIENNE**

DOSSIER 73-2020-00212

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la note d'information concernant l'urgence des travaux de dégagement de la confluence Arc / Poucet présentée par le Syndicat du Pays de Maurienne (SPM), reçue à la direction départementale des territoires de la Savoie le 30 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0442 du 22 mai 2018 concernant la stabilisation du lit de l'Arc dans le secteur du Bochet sur les communes de Saint Julien Montdenis et Montricher-Albanne ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 janvier 2021 ;

VU la réponse formulée par le Syndicat du Pays de Maurienne le 22 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le torrent du Poucet constitue un cours d'eau à caractère torrentiel et à forte activité morphodynamique ;

CONSIDERANT que les épisodes de laves torrentielles ont été particulièrement fréquents lors de l'année 2020 et ont contribué à engraver la confluence, réduisant la capacité de transit des eaux de l'Arc ;

CONSIDERANT que ces épisodes de laves torrentielles ont nécessité à plusieurs reprises la réalisation de travaux en urgence dans l'objectif de dégager la confluence, afin de permettre de retrouver une capacité de transit des eaux de l'Arc ;

CONSIDERANT que ces travaux ont été réalisés sans export de matériaux ;

CONSIDERANT que d'avis d'expert, l'aléa lave torrentielle est fort et représente un risque important d'obstruction totale ou partielle du lit de l'Arc, avec débordement sur les infrastructures situées immédiatement au droit de la confluence et à l'aval ;

CONSIDÉRANT que la capacité de transit hydraulique de l'Arc est amoindrie du fait de l'engravement du lit, et ne permet plus d'assurer le passage sans débordement d'une crue de fréquence centennale ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés visent à mettre en sécurité vis-à-vis des crues et laves torrentielles les infrastructures menacées, notamment la route départementale 1006, la ligne électrique Savoie-Italie, la voie ferrée et l'autoroute A43, sur les communes d'Orelle et Saint Michel de Maurienne ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés visent à mettre en sécurité vis-à-vis des crues les zones habitées à l'aval de la confluence sur la commune de Saint Michel de Maurienne ;

CONSIDÉRANT que l'enlèvement des matériaux excédentaires par curage et terrassement du lit de l'Arc concerne un volume de matériaux faisant relever l'intervention du régime de l'autorisation, et que les délais normaux d'instruction d'une autorisation environnementale sont incompatibles avec le caractère d'urgence de l'intervention ;

CONSIDERANT que ces travaux destinés à prévenir un danger grave présentent un caractère d'urgence et qu'en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement ils

peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

CONSIDÉRANT que les matériaux enlevés lors de l'opération de curage du lit ne peuvent être remis dans le cours d'eau sans perturber gravement le transit sédimentaire du cours d'eau en aval de la zone de curage, et qu'en conséquence ces matériaux seront valorisés par une utilisation en travaux publics ou remblais, dans le respect des réglementations en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement peut être autorisée, la nature du substrat du lit mineur de l'Arc n'étant pas modifiée par l'intervention de curage ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont compatibles avec le SDAGE 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015 et notamment l'orientation fondamentale 8B : « Prendre en compte les risques torrentiels » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

ARRETE

TITRE I – AUTORISATION DES TRAVAUX

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat du Pays de Maurienne (SPM), dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé à réaliser les travaux de dégagement de la confluence Arc / Poucet sur les communes de Saint Michel de Maurienne et Orelle, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, dans les conditions du présent arrêté.

En application de l'article R214-44, le caractère d'urgence des travaux sus-mentionnés est reconnu.

Ces aménagements rentrent dans le cadre d'une autorisation environnementale au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, en application des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3,1,4,0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Longueur de 500 ml. Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

	(Déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères..... Autorisation 2° Dans les autres cas Déclaration	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.5.0
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Volume de matériaux à évacuer estimé à 50 000 m ³ Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : DESCRIPTION GÉNÉRALE DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

L'objectif des travaux est de disposer d'un espace suffisant à la confluence Arc/Poucet pour permettre le dépôt des laves torrentielles courantes sans générer de débordements. Ces travaux ont pour objectif de réduire les interventions en urgence à la confluence avec l'Arc et de mieux protéger les infrastructures et les populations à l'aval contre les risques de crues.

L'opération autorisée est réalisée conformément à la note d'information déposée le 30 octobre 2020.

Les travaux consistent à évacuer les matériaux apportés par le Poucet dans le lit de l'Arc, en se basant sur une pente en long objectif de 5%, correspondant globalement au niveau du fond du lit actuel.

Les terrassements se concentrent sur les rives droite et gauche du lit vif actuel, de manière à retrouver un lit mineur de l'Arc d'une largeur comprise entre 50 et 60 m au droit de la confluence.

Le volume de matériaux à évacuer est estimé à 50 000 m³, sur un linéaire de 500 m (confère plan de masse et profil en travers type en annexes).

L'accès à la confluence se fait par une piste existante en rive droite de l'Arc.

Les blocs de taille suffisante seront prioritairement acheminés vers le chantier de stabilisation du lit de l'Arc, sous maîtrise d'ouvrage SPM, dans le secteur du Bochet sur les communes de Saint Julien Montdenis et Montricher Albanne.

Article 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements visées aux articles précédents, le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur le milieu. Les travaux devront être conduits de façon

à ne pas rendre les terrains impropres à leur utilisation. Le pétitionnaire prendra toute disposition utile pour prévenir tout risque de pollution des sols, notamment par hydrocarbures et matières en suspension.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour maintenir les accès des usagers pendant les travaux, conserver les voies d'accès en état et pour limiter le passage des camions et les nuisances sonores et les poussières associées, notamment par l'utilisation des matériaux au plus près de leur point d'extraction dans le respect des usages autorisés par leur composition.

Il informera le public et les riverains par les moyens adaptés.

Le pétitionnaire devra prévenir le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date prévue pour le démarrage des travaux.

3.1 - Dates de réalisation des travaux

L'ensemble des opérations de curage et de terrassement sont achevées avant le 1^{er} avril 2021.

3.2 - Mesures préventives et précautions de chantier

Les travaux seront réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une pollution des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci : ainsi, les matériels et carburants seront stockés en dehors du lit mineur du cours d'eau.

Tout rejet de matières polluantes ou toxiques est proscrit. Tout stockage ou manipulation d'hydrocarbures ou autres produits polluants dans le lit mineur et hors de zones étanches strictement définies et réservées à cet effet, est interdit. Le pétitionnaire disposera en permanence sur le chantier de produits absorbants.

Les engins amenés à travailler à proximité et dans le lit du cours d'eau devront présenter un état satisfaisant, aux normes en matière d'émissions de gaz et de niveau sonore, et ne pas être sujet à des fuites. Toute manipulation sur les engins (entretien, réparation, apport de carburant, ...) sera effectuée en dehors du lit mineur.

3.3 - Dépôts - Remise en état des lieux

Aucun déchet dû au chantier ne devra être déversé ou maintenu dans le lit du cours d'eau. Les déchets dus au chantier seront évacués régulièrement afin d'éviter tout risque d'emportement par le cours d'eau.

Le pétitionnaire remettra en état, aussitôt après l'achèvement des travaux, les terrains concernés par le chantier. Il procédera à l'évacuation et le transport vers une destination adaptée de l'ensemble des déchets, décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Le pétitionnaire sera tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

3.4 - Prise en compte des risques de crues et de laves torrentielles

Le pétitionnaire sera tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors des périodes de crues.

3.5 - Découverte de déchets

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire informe sans délai la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale des Deux Savoie, par mail à l'adresse ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr.

Le bénéficiaire est tenu de les récupérer, de procéder à leur identification et d'assurer leur élimination dans des installations de traitement agréées.

3.6 - Police de l'eau

Le bénéficiaire informe sans délai par mail le service en charge de la police de l'eau – ddt-seef-ma@savoie.gouv.fr de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens ou à la santé publique.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le pétitionnaire informe également sans délai l'office français de la biodiversité – sd73@ofb.gouv.fr.

Les agents du service de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche, les agents du service chargé du contrôle de la concession hydroélectrique et de l'inspection du travail, ont en permanence libre accès au chantier.

Article 4 : COMPTE-RENDU APRÈS RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

Dans un délai de 1 mois à l'issue des travaux, le déclarant devra fournir un compte-rendu de réalisation de ces travaux accompagné de photographies.

Le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourra demander la fourniture de plans de récolement des ouvrages réalisés.

Le préfet fera savoir au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de l'avis de fin de travaux si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrira les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Article 5 : EVALUATION – SUIVI - ENTRETIEN

De manière générale, le pétitionnaire sera tenu d'assurer l'entretien, l'exploitation et la surveillance régulière des aménagements réalisés.

Le pétitionnaire pourra réaliser toutes les interventions destinées à maintenir dans le temps la fonctionnalité de l'aménagement objet du présent arrêté.

Titre II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément au contenu de la note d'information déposée le 30 octobre 2020. Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans cette note.

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté pourront être édictées à tous moments pour améliorer l'insertion des aménagements dans le milieu aquatique. Il en sera de même pour définir le cas échéant des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment pris en compte dans le présent arrêté d'autorisation. Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée par le pétitionnaire, avant toute réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 7 : CARACTERES GENERAUX DE L'AUTORISATION

7.1 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

7.2 - Durée de l'autorisation

Les travaux, ouvrages, installations devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A la demande du pétitionnaire, des arrêtés complémentaires seront pris le cas échéant afin de prolonger le délai de réalisation conformément aux articles R214-20 et R214-21 du code de l'environnement.

7.3 - Clause de précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Si, à quelque époque que se soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

7.4 - Responsabilité

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'exploitation des aménagements.

7.5 - Carences du pétitionnaire

En cas de défaillance du pétitionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet mettra celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

7.6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie des communes d'Orelle et Saint-Michel-de-Maurienne pendant une durée minimale d'un mois.

En application du dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Savoie, pendant une durée minimale de six mois.

Article 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr
- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 : EXÉCUTION

Les maires des communes d'Orelle et Saint-Michel-de-Maurienne

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au bénéficiaire ainsi qu'au président de la Fédération de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de la Savoie.

Chambéry, le 02/02/2021

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement, Eau, Forêts

Laurence THIVEL

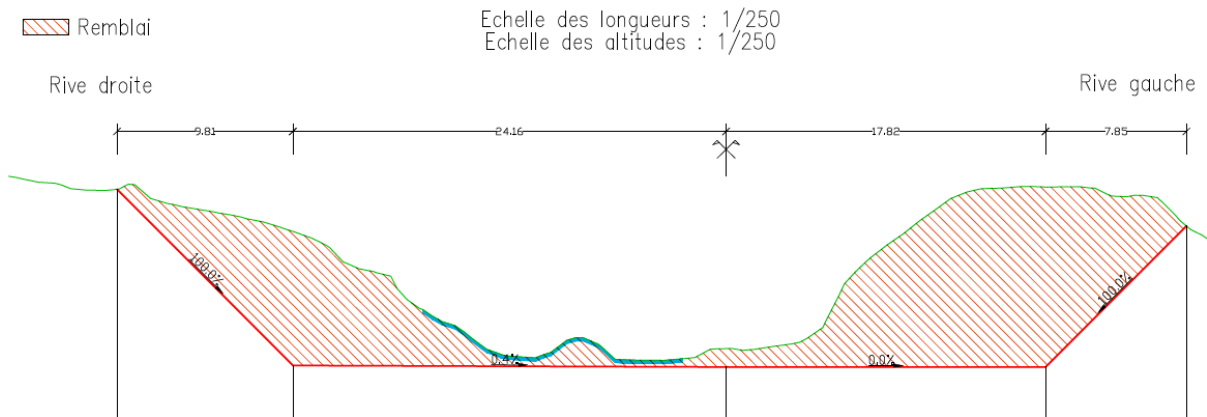
ANNEXE 1

PLAN DE MASSE



ANNEXE 2

PROFIL EN TRAVERS TYPE (PROFIL 33)



ANNEXE 3

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0)
- Arrêté du 30 mai 2008 (rubrique 3.2.1.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0)